

Séance du 20 décembre 2017

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement dans la salle de réunion des bureaux de la CCBI, située à Haute Boulogne à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers	* Étaient présents :	M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, J.-L. GUENNEC, M.-F. LE BLANC,
> présents : 14		G. LE CLECH, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 18		B. GIARD, C. GUILLOTTE, P. THOMAS
		P. GUÉGAN, Y. LOYER
Date de convocation :	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	F.-X. COULON, P. ENHART, A. HUCHET, N. NAUDIN
13/12/17	* Étaient absents excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	T. GROLLEMUND,
Date de publication et	* Étaient absents non excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	V. BERTHO, S. CHANCLU, L. HUCHET,
d'affichage : 21/12/17	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, J. FROGER, G. PECH, N. LE ROCH, G. CLÉMENT (CCBI)

Délibération n° 17-200-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Marie-Christine PERRUCHOT se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Marie-Christine PERRUCHOT comme secrétaire de séance.

Délibération n° 17-201-N

COMMISSION « ESPACES NATURELS » : MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Vu l'article L.2121-22 du CGCT ;

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 17-087-N du 18 avril 2017, suite à l'arrivée au conseil communautaire de François-Xavier COULON et à la démission de Baptiste MATEL.

Sont élus membres de la commission « Espaces naturels », sous la présidence de Frédéric LE GARS, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Norbert NAUDIN, vice-président en charge des espaces naturels
- Véronique BERTHO
- Martine COLLIN
- François-Xavier COULON
- Bernard GIARD
- Thibault GROLLEMUND
- Cécile GUILLOTTE
- Geneviève LE CLECH
- Marie-Laure MATELOT
- Muriel VALLADE.

Délibération n° 17-202-D

COMMISSION « DÉCHETS » : MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Vu l'article L.2121-22 du CGCT ;

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 16-144-D du 27 juillet 2016, suite à l'arrivée au conseil communautaire de François-Xavier COULON et à la démission de Baptiste MATEL.

Sont élus membres de la commission « Déchets », sous la présidence de Frédéric LE GARS, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Jacky LEMAIRE, vice-président en charge des déchets
- François-Xavier COULON
- Bernard GIARD
- Pierre GUÉGAN
- Annaïck HUCHET
- Marie-Françoise LE BLANC
- Geneviève LE CLECH.

Délibération n° 17-203-B1

FINANCES : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif 2018, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice 2017 ;

Considérant la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017 (compte principal + budgets annexes) selon le détail suivant :

Compte principal

Chapitre 20 :

2031 -	Frais d'études :	3 750 €
2041582 -	Bâtiments et installations :	86 627 €
2051 -	Concession et droits similaires :	2 987 €

Chapitre 21 :

2118 -	Autres terrains :	3 625 €
2135 -	Installations générales, agencements, aménagements des constructions :	5 226 €
2138 -	Autres constructions :	9 237 €
2145 -	Constructions sur sol d'autrui :	72 767 €
2182 -	Matériels de transport :	20 000 €
2183 -	Matériels de bureau et matériels informatiques :	4 179 €
2184 -	Mobiliers :	5 275 €
2188 -	Autres immobilisations corporelles :	16 435 €

Chapitre 23 :

2315 -	Installations, matériel et outillage :	314 814 €
--------	--	-----------

Budget des déchets

Chapitre 20 :

2031 -	Frais d'études :	1 250 €
--------	------------------	---------

Chapitre 21 :

2153 -	Installations à caractère spécifique :	12 500 €
2154 -	Matériel industriel :	21 000 €

Budget des hydrocarbures

Chapitre 21 :

2135 -	Installations générales, agencements, aménagements des constructions :	16 887 €
--------	--	----------

Budget de l'assainissement non collectif

Chapitre 21 :

2158 -	Autres immobilisations corporelles :	900 €
2182 -	Matériels de transport :	2 400 €

Budget de l'assainissement

Chapitre 20 :

203 -	Frais d'études, de recherches, de développement et frais d'insertion :	500 €
2031 -	Frais d'études :	3 750 €

Chapitre 21 :

2111 -	Terrains :	3 000 €
2156 -	Matériel spécifique d'exploitation :	46 250 €
2158 -	Autres :	3 750 €

Chapitre 23 :

2315 -	Installations, matériels et outillages techniques :	394 250 €
--------	---	-----------

Budget de l'aérodrome

Chapitre 21 :

2188 -	Autres immobilisations corporelles :	500 €
--------	--------------------------------------	-------

Budget des transports

Chapitre 20 :

2031 -	Frais d'études :	5 000 €
--------	------------------	---------

Chapitre 21 :

2188 -	Autres immobilisations corporelles :	1 736 €
--------	--------------------------------------	---------

Chapitre 23 :

2314 -	Constructions sur sol d'autrui :	3 000 €
--------	----------------------------------	---------

Budget de l'abattoir

Chapitre 20 :

2031 -	Frais d'études :	1 200 €
2135 -	Installations générales, agencements, aménagements des constructions :	21 800 €
2154 -	Matériel industriel :	700 €
21754 -	Matériel industriel :	2 675 €
2188 -	Autres immobilisations corporelles :	1 500 €

Délibération n° 17-204-B1

COMPTE PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2017-06

Le trésorier demande de solder le fonds de caisse rattaché à l'ancienne régie d'avance de la salle Arletty. Un mandat sera donc émis au compte 6718 pour un montant de 76 €. Aucun crédit n'a été prévu lors du vote du budget.

La décision modificative n° 2017-05 validée le 27 novembre dernier a permis de payer les fourreaux de fibre optique à Morbihan Énergies. La dépense de 52 710 € avait été prévue au compte 217533 initialement. Il faut donc retirer le crédit versé à tort sur ce compte, la dépense ayant été payé au compte ad hoc (2041582). Il convient également de rectifier la dernière écriture sur les comptes 021 et 023 qui s'avère inutile et de les créditer à nouveau de 6 400,57 €.

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 19 décembre 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, les modifications suivantes au budget primitif 2017 :

1) Fonctionnement :		2) Investissement :	
<u>Dépenses :</u>		a) <u>Dépenses :</u>	
023 :	+ 6 400,57 €	21-217533 :	- 52 710,00 €
67-6718 :	+ 76,00 €	b) <u>Recettes :</u>	
		021 :	+ 6 400,57 €

Délibération n° 17-205-D

BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2017-01

Le trésorier demande de rectifier le compte 2315 au chapitre 041 en le créditant de 54 €, aucun crédit n'a été prévu.

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 19 décembre 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, les modifications suivantes au budget primitif 2017 :

Investissement :

- a) Dépenses :
041-2315 : + 54,00 €
- b) Recettes :
041-2031 : + 54,00 €

Délibération n° 17-206-Q5

BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2017-04

Cette décision modificative prend en compte deux évènements :

- Il faut procéder en urgence à la réparation de la chambre froide dédiée aux déchets et au sang. Il y a des fuites de gaz au niveau de l'évaporateur. Le devis de DFI est de 8 220 € TTC à payer au compte 61558. Il est donc nécessaire de réduire le crédit au compte 60612 de 7 000 €, au compte 6188 de 860 € et au compte 611 de 360 €.
- L'immobilisation n° 2008-001-08 « Mise aux normes de l'abattoir » a été trop amortie. Le trésorier demande de corriger l'écriture pour un montant de 2 712,54 € arrondi à 2 713 €.

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 19 décembre 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, les modifications suivantes au budget primitif 2017 :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| 1) Fonctionnement : | 2) Investissement : |
| a) <u>Dépenses</u> : | <u>Dépenses</u> : |
| 011-60612 : - 7 000 € | 040-28031 : + 2 713 € |
| 011-611 : - 360 € | |
| 011-61558 : + 8 220 € | |
| 011-6188 : - 860 € | |
| b) <u>Recettes</u> : | |
| 042-7811 : + 2 713 € | |

Délibération n° 17-207-D1

DÉCHETS : REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES – TARIFS DES MÉNAGES 2018

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du service des déchets ;

Vu la proposition de la commission «Déchets» du 7 décembre 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2018 des ménages comme suit :

1) Résidences principales

Tarifs (TGAP incluse) :

Nombre de personnes par foyer	1	2	3	4 et +
Montant à la charge de l'occupant	100 €	140 €	180 €	220 €

Détails du calcul :

Redevance = Valeur de la part fixe + (Nombre de parts variables x Valeur de la part variable)

→ avec une valeur de la part fixe retenue : 60 €

→ avec une valeur de la part variable retenue : 40 €

→ avec une attribution du nombre de parts variables en fonction de la composition du foyer :

Nombre de personnes par foyer	1	2	3	4 et +
Nombre de parts variables attribuées	1	2	3	4

2) **Chambres d'hôtes** dans la résidence principale

Tarifs (TGAP incluse) :

Capacité d'accueil	2	3	4	5	suppl.
Montant	50 €	75 €	100 €	125 €	+25 €

Détails du calcul :

Redevance = Capacité d'accueil en nombre de personnes x Valeur par personne

→ avec une valeur par personne (TGAP incluse) retenue : 25 €

3) **Résidences secondaires**

Tarifs (TGAP incluse) :

Par logement (non loué à l'année)	capacité d'accueil ≤ à 4	capacité d'accueil > à 4
Montant à la charge du propriétaire	140 €	220 €

Il s'agit d'un forfait annuel quelle que soit l'occupation réelle (en nombre de personnes et en durée sur l'année).

S'entend par résidence secondaire, toute habitation ou partie d'habitation :

- permettant une vie indépendante (équipée d'une cuisine, salle de bain, WC),
- non déclarée comme résidence principale par son propriétaire,
- destinée à la location saisonnière ou occupée ponctuellement (abonnements eau et électricité faisant foi) par son propriétaire, de la famille, des amis, ...

4) **Tente/Mobile home/Caravane/Habitat léger**

Tarifs (TGAP incluse) :

Type d'occupation	Saisonniers ≤ 6 mois	Annuelle
Tente <u>ou</u> fourgon/van	25 €	---
Caravane <u>ou</u> camping-car	50 €	90 €
Mobile home <u>ou</u> chalet <u>ou</u> yourte	50 €	90 €
Habitat léger (bateau ou autre)	---	90 €

Justificatifs (paragraphes 1 à 4) :

Si votre situation a évolué, il devra nous être adressé, conformément au règlement de facturation, une déclaration sur l'honneur nous précisant votre nouvelle situation. Ces éléments devront être transmis avant fin avril de l'année de facturation. À défaut, votre changement de situation ne pourra être considéré qu'en année n+1.

Délibération n° 17-208-D1

DÉCHETS : REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES – TARIFS DES PROFESSIONNELS 2018

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du service des déchets ;

Vu la proposition de la commission « Déchets » du 7 décembre 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2018 pour les professionnels ainsi :

1) **Les communes et la CCBI**

Tarifs (TGAP incluse) :

CCBI	Communes	Ports de plaisance
2 €/habitant pop. I.N.S.E.E. (année n-3)	4 €/habitant pop. I.N.S.E.E. (année n-3)	0,5 €/nuitée données déclarées (année n)

2) Parahôtellerie

Tarifs (TGAP incluse) :

Par logement (adossé au nombre de cuisine : une cuisine = un logement)	capacité d'accueil ≤ à 4	capacité d'accueil > à 4
	140 €	220 €

S'entend par parahôtellerie, toute activité professionnelle de location de logements permettant une vie indépendante (avec cuisine, salle de bain, WC, ...)

3) Les établissements d'accueil

Détails du calcul :

Redevance = Valeur de la part fixe + (Nombre de parts variables x Valeur de la part variable)

→ avec une valeur de la part fixe retenue : 120 €

→ avec une valeur de la part variable (TGAP incluse) retenue :

Type d'accueil	Saisonnier ≤ 6 mois	Annuel
Camping / emplacement tente <u>ou</u> fourgon/van	25 €	/
Camping / emplacement caravane <u>ou</u> camping-car	45 €	/
Camping / mobile home <u>ou</u> chalet <u>ou</u> yourte	65 €	/
Restauration (en salle, terrasse ou autres) / couvert	12 €	14 €
Hôtels ou autres / chambre	12 €	14 €
Dortoir ou chambrée (à partir de 4 pers.) / personne	4 €	6 €

Il est précisé que :

- les couverts en terrasse se voient appliqués le tarif saisonnier,
- si l'établissement couvre plusieurs activités, une seule part fixe sera appliquée,
- si l'établissement est engagé dans la charte « les artisans et commerçants de Belle-Île s'engagent dans la réduction et le tri des déchets », il bénéficie d'un abattement de sa REOM de 10 %.
- si l'établissement peut prouver (bordereaux de suivi de déchets indiquant le tonnage pris en charge à l'appui) la prise en charge d'une partie substantielle de ses déchets (représentatifs de son activité et en principe couverts par la REOM) par une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle à hauteur de 20 % par flux (carton, verre, papier, déchets organiques, plastiques, ...).

4) Les professionnels, par catégorie

Tarifs (TGAP incluse) :

Activité/Effectif	effectif ≤ 1	1 < effectif ≤ 3	3 < effectif ≤ 6	6 < effectif ≤ 10	effectif > 10
Pêche/Agriculture	32,5 €	75 €	225 €	450 €	750 €
Industrielle	67,5 €	125 €	375 €	750 €	1 250 €
Commerciale	100 €	200 €	600 €	1 200 €	2 000 €
Transport terrestre de personnes	32,5 €	75 €	225 €	450 €	750 €
Services	32,5 €	75 €	225 €	450 €	750 €
Débits de boisson	100 €	200 €	600 €	1 200 €	2 000 €

Il est précisé que :

- les effectifs sont considérés en équivalent temps plein (ETP) sur l'année n-1,
- si l'établissement possède plusieurs sites ou locaux, chacun sera l'objet d'une facturation spécifique,
- si l'établissement couvre plusieurs activités, seule la moins « avantageuse » sera facturée,
- si l'établissement est engagé dans la charte « les artisans et commerçants de Belle-Île s'engagent dans la réduction et le tri des déchets », il bénéficie d'un abattement de sa REOM de 10 %.

- si l'établissement peut prouver (bordereaux de suivi de déchets indiquant le tonnage pris en charge à l'appui) la prise en charge d'une partie substantielle de ses déchets (représentatifs de son activité et en principe couverts par la REOM) par une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle à hauteur de 20 % par flux (carton, polystyrène, ferrailles, bois, plâtre, amiante, verre, papier, déchets organiques, plastiques, ...).

5) Les professionnels, hors catégorie

Détails du calcul :

Redevance = (Nombre maximal de bacs présents sur l'établissement dans l'année x Valeur de la part fixe) + (Nombre de levées par saison x Valeur de la part variable selon la saison)

→ avec une valeur de la part fixe retenue : 650 € par bac

→ avec une valeur de la part variable (TGAP incluse) selon la saison retenue :

	du 1 ^{er} octobre au 30 mars	du 1 ^{er} avril au 30 juin et du 1 ^{er} au 30 septembre	du 1 ^{er} juillet au 31 août
par bac OMr collecté/levé	15 €	22,5 €	30 €

Il est précisé que les levées considérées pour la facturation de l'année n vont du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 30 août de l'année n. Seuls les bacs « Ordures Ménagères résiduelles » (OMr) sont comptabilisés par les agents de collecte.

S'entend par « hors catégorie », l'ensemble des établissements disposant de bacs dédiés/collectés dans l'enceinte de leur établissement (pour une question de facilité d'exploitation dudit établissement). Chaque établissement est libre, à la fin de chaque année, de demander à voir son parc de bacs revu à la hausse ou à la baisse en fonction de son activité et des fréquences de collecte offertes par le service. Le fait que certains de ces bacs appartiennent ou non à l'établissement ne peut en rien modifier le nombre de parts fixes appliquées à l'établissement.

Les établissements publics et privés concernés sont listés ci-dessous :

- Hôpital Yves Lanco,
- Collège Michel Lotte,
- Supermarché Casino (hors Bric'Home),
- VVF,
- Cardinal/Café bleu,
- Supermarché Super U,
- Colonie OVAL de Bruté (hors Souverain et Moulin-Luc),
- Colonie SNCF de Taillefer,
- SNC Citadelle Vauban,
- Auberge de jeunesse.

Il est précisé que si l'établissement peut prouver (bordereaux de suivi de déchets indiquant le tonnage pris en charge à l'appui) la prise en charge d'une partie substantielle de ses déchets non déposés antérieurement dans les bacs OMr (représentatifs de son activité et en principe couverts par la REOM) par une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle à hauteur de 10 % par flux (carton, verre, papier, emballages plastiques, ...).

Si un professionnel « hors catégorie » renonçait aux dispositions/sujétions techniques particulières dont il bénéficie (bacs situés et collectés sur l'emprise de son établissement) par courrier officiel, il serait alors basculé automatiquement dans les catégories détaillées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4.

6) Justificatifs (paragraphes 2 à 5) :

Si votre situation a évolué, il devra nous être adressé, conformément au règlement de facturation, une déclaration sur l'honneur nous précisant votre nouvelle situation. Ces éléments devront être transmis avant fin avril de l'année de facturation. À défaut, votre changement de situation ne pourra être considéré qu'en année n+1.

Les abattements ne sont valables qu'une seule année. Les justificatifs de la période allant du mois de juillet de l'année n-1 au mois de juin de l'année n devront être remis fin août de l'année n au plus tard pour être considérés.

Catégories (paragraphe 4) :

À titre indicatif, il est possible de se référer au code NAF/APE de son établissement/activité pour connaître la catégorie de laquelle on dépend :

- Pêche/Agriculture : codes NAF 01 à 03
- Industrielle : codes NAF 05 à 43
- Commerciale : codes NAF 45 à 53 hors 49.3
- Transport terrestre de personnes : codes NAF 49.3
- Services : codes NAF 55 à 99 hors 56.3
- Débits de boisson : codes NAF 56.3

Effectifs par tranche (paragraphe 4) :

À titre de preuve, si vos effectifs ont évolué, il pourra nous être adressé une copie du tableau récapitulatif (TR) transmis à l'URSSAF pour l'année n-1 ou tout document prouvant vos effectifs en équivalents temps-plein sur l'année n-1. Ces éléments devront être transmis avant fin avril de l'année de facturation.

Délibération n° 17-209-D32

DÉCHETS : CONTRATS (pour la période 2018-2022) AVEC L'ÉCO-ORGANISME « CITEO » POUR LES SOUTIENS AU TITRE DE LA FILIÈRE PAPIERS GRAPHIQUES ET AU TITRE DE LA FILIÈRE EMBALLAGES MÉNAGERS

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées au I de l'article L. 541-10-1 et celles visées à l'article R. 543-56 du code de l'environnement doivent contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers.

Les personnes susvisées peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Côté emballages, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. À cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise filière, reprise fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

La société CITEO (SREP SA), issue de la fusion entre Écofolio et Éco-Emballages, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, CITEO a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Par la présente délibération, il est proposé d'autoriser le président à signer les nouveaux contrats types proposés par CITEO (SREP SA) pour chacune des filières papiers graphiques et emballages ménagers.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA),

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'opter pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par CITEO (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser le président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec CITEO (SREP SA), pour la période 2018-2022 à compter du 1^{er} janvier 2018.

- d'opter pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par CITEO (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers et d'autoriser le président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec CITEO (SREP SA), pour la période 2018-2022 à compter du 1^{er} janvier 2018.
- d'opter pour les options de reprise suivantes :
 - « filière » pour l'acier, les papiers et cartons complexés (PCC), les plastiques (PEHD-PP, PET Clair et PET Foncé) et le verre,
 - « fédération » pour l'aluminium et les papiers et cartons non complexés (PCNC).
- d'autoriser le président à signer les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises suivantes :
 - Acier : ARCELOR MITTAL,
 - Aluminium : VEOLIA,
 - Papiers et Cartons Complexés (PCC) : REVIPAC,
 - Papiers et Cartons Non Complexés (PCNC) : SUEZ,
 - Plastiques (PEHD-PP, PET Clair et PET Foncé) : VALORPLAST,
 - Verre : VERALLIA.

Délibération n° 17-210-D2

DÉCHETS : AVENANT EN PROLONGATION (juillet-décembre 2018) DU MARCHÉ « B » « COLLECTE DES BACS D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET EMBALLAGES, ET EXPLOITATION DE L'ISDND DE CHUBIGUER »

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux ;

Vu les articles R2224-23 et suivants du CGCT (modifiés par le décret du 10 mars 2016) relatifs aux ordures ménagères et autres déchets ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le président à signer l'avenant n° 5 au marché de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de + 7,5 %, portant le montant total estimé à 4 183 988,72 Euros HT (ou 557 865,16 Euros HT annuels).

La collectivité a confié à COVED, par marché notifié en date du 17 juin 2011, pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} juillet 2011, l'exploitation de la « Collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages, gestion de l'ISDND de Chubiguer (+ déchèterie) ».

Au vu :

- de la difficulté potentielle en termes de continuité de service que pourrait représenter un démarrage de prestation le 1^{er} juillet 2018 (en pleine saison touristique) avec un nouvel opérateur,
- de la nécessité de renouveler également le marché « A » « Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le continent » à compter du 1^{er} janvier 2019,
- de l'opportunité de favoriser la concurrence en relançant conjointement ces deux marchés,

la durée du marché est prolongée de 6 mois (soit jusqu'au 31 décembre 2018) et le bordereau des prix unitaires (BPU) du marché est modifié comme suit (valeur mars 2011) :

- RE2 (collecte des OMr) = 15 887,35 € HT / mois
- RE4 (collecte des emballages ménagers) = 3 943,40 € HT / mois
- RE12 (gestion du haut de quai de la déchèterie) = 6 921,86 € HT / mois

L'avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le total des avenants passés dans le cadre du marché « B » porte le coût supplémentaire à + 9,55 % ou 364 802,23 Euros HT (ou 12 267,09 Euros HT par an) :

marché collecte-traitement sur l'île déchets - marché B										
	objet	prix impacté	prix initial	prix modifié	quantité marché	date début	date fin	montant initial	montant final	
avenant n°1	Coverpap, dératization, PR Ilkivlats, suivi analytique, rapport DREAL	RE6 bis	4859,5	5 627,11 €	12	janv-15	déc-18	413 988,00 €	463 280,28 €	
avenant n°2	monoripieur, réduction fréquences collecte DMir	RE2	15 133,60 €	14 587,19 €	12	janv-15	déc-18	1 362 024,00 €	1 335 796,32 €	
avenant n°3	réduction fréquences collecte DMir	RE2	14 587,19 €	14 091,36 €	12	janv-16	déc-18	1 312 847,10 €	1 294 997,22 €	
	pre station recouvrement ISOND	RE9bis	5 627,11 €	5 852,11 €	12	janv-16	déc-18	506 439,90 €	514 539,90 €	
	gestion plate-forme déchets verts	RE12	5 022,70 €	6 131,03 €	12	janv-16	déc-18	462 043,00 €	491 942,88 €	
avenant n°4	Manitou, régalage déchets verts, tri du plastique en déchèterie	RE13	589,00 €	596,17 €	12	janv-16	déc-18	50 310,00 €	51 648,12 €	
	collecte de moyenne saison étendue sur octobre et vacances	RE2	14 091,36 €	14 493,06 €	12	avr-17	déc-18	1 268 222,40 €	1 276 658,10 €	
avenant n°5	CS : 40 nouveaux points + nouvelle collecte le jeudi en haute saison	RE4	2 745,00 €	3 323,71 €	12	avr-17	déc-18	247 050,00 €	259 202,91 €	
	renforts estival 2018 "amortis" sur 6 mois (au lieu de 12)	RE2	14 493,06 €	15 887,35 €	12	juil-18	déc-18	1 304 375,40 €	1 312 741,14 €	
	renforts estival 2018 "amortis" sur 6 mois (au lieu de 12)	RE4	3 323,71 €	3 943,40 €	12	juil-18	déc-18	259 133,90 €	302 852,04 €	
	renforts estival 2018 "amortis" sur 6 mois (au lieu de 12)	RE12	6 131,03 €	6 921,86 €	12	juil-18	déc-18	551 792,70 €	556 537,88 €	
	prolongation de 6 mois	tous	545 598,07 €	545 598,07 €	7	juil-18	déc-18	3 819 186,49 €	4 091 988,53 €	
								Montant initial	3 819 186,49 €	
								Montant final	4 183 988,72 €	497 802,23 €
								avenants	9,55%	

Délibération n° 17-211-D

DÉCHETS : AVENANT EN MOINS-VALUE AU MARCHÉ « A » « COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE CONTINENT »

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux ;

Vu les articles R2224-23 et suivants du CGCT (modifiés par le décret du 10 mars 2016) relatifs aux ordures ménagères et autres déchets ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le président à signer l'avenant n° 1 au marché de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés de - 1,94 %, portant le montant total estimé à 1 087 737,47 Euros HT (ou 362 579,16 Euros HT annuels).

La collectivité a confié à COVED, par marché notifié en date du 1^{er} octobre 2015, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, l'exploitation de la « Collecte, transport et traitement des déchets ménagers sur le continent ».

Au vu :

- de la difficulté à valoriser les plastiques souples collectés en déchèterie,
 - de la coopération engagée avec le SYSEM sur la prestation de tri des emballages ménagers,
- le bordereau des prix unitaires (BPU) du marché sont modifiés comme suit :
- le prix RE 11 est supprimé à compter du 1^{er} juin 2018,
 - les prix TC4 (2), TC4 bis (2) et TC4 ter (2) sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le total des avenants, passés dans le cadre du marché « A », porte le coût supplémentaire à -1,94 % ou -21 481,75 Euros HT :

marché collecte-transport-traitement déchets - marché A										
	lot	objet	prix impacté	prix initial	quantité marché	quantité modifiée	date début	date fin	montant initial	montant final
avenant n°1	lot n°2	tri des emballages	RE11	275,63 €	435	350,42	juin-18	déc-18	119 899,05 €	96 585,35 €
		films plastiques	TC4(2)	78,85 €	75	50	janv-18	déc-18	5 913,75 €	3 942,50 €
			TC5(2)	85,88 €	729	754	janv-18	déc-18	62 606,52 €	64 753,52 €
			TC4bis(2)	20,00 €	75	50	janv-18	déc-18	1 500,00 €	1 000,00 €
			TC5bis(2)	75,96 €	729	754	janv-18	déc-18	55 374,84 €	57 273,84 €
			TC4ter(2)	61,90 €	36	24	janv-18	déc-18	2 228,40 €	1 485,60 €
								Montant initial	1 109 219,22 €	
								Montant final	1 087 737,47 €	
								avenant	-1,94%	

Délibération n° 17-212-C

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF APPLICABLE À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2018

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer,

Vu l'article L. 2224-12 du Code de la santé publique,

Vu les compétences de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ci-joint. Il entrera en vigueur au 1^{er} avril 2018 et sera communiqué sans délai aux usagers conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Annexe à la délibération n° 17-212-C



Service Public d'Assainissement Collectif

Règlement

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 – Objet du règlement
- Art. 2 – Souscription du contrat
- Art. 3 – Catégories d'eaux admises au déversement
- Art. 4 – Définitions du branchement
- Art. 5 – Modalités générales d'établissement du branchement
- Art. 6 – Déversements interdits
- Art. 7 – Déversements admis

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Art. 8 – Obligation de raccordement
- Art. 9 – Cas spécifique du raccordement des lotissements, zones d'activités, ...
- Art. 10 – Raccordement sur le boîtier d'assainissement
- Art. 11 – Conformité du branchement
- Art. 12 – Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers
- Art. 13 – Redevance d'assainissement
- Art. 14 – Paiement de la redevance

CHAPITRE III – LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

- Art. 15 – Généralités
- Art. 16 – Convention spéciale de déversement
- Art. 17 – Prétraitement et contrôle des effluents
- Art. 18 – Rémunération du service public

CHAPITRE IV – CONTENTIEUX

- Art. 19 – Infractions, poursuites et voies de recours

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Art. 20 – Application, modifications et clauses d'exécution

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

1.1 Généralités	<p>Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les particuliers et les professionnels (désignés dans la suite du document par les « usagers ») pour le déversement des eaux usées,b) dans les réseaux d'assainissement, propriété de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (désignée dans la suite du document par la « collectivité »),c) et géré par le délégataire du service public de l'assainissement collectif (désigné dans la suite du document par « l'exploitant »), <p>afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.</p>
1.2 Règlementation	<p>Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de la santé publique, le code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental et le code général des collectivités territoriales.</p>

Article 2 – Souscription du contrat

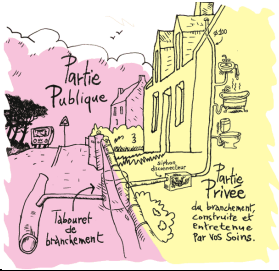
2.1 Généralités	<p>Que vous soyez un nouvel usager du service suite à un emménagement dans un logement déjà existant, à l'achat d'un logement, à la construction ou à l'achat d'un logement neuf ou à l'extension du réseau d'assainissement au droit de votre habitation, il vous revient de vous faire connaître immédiatement auprès de l'exploitant via le service « usagers » (et ce même si vous avez déjà avisé à l'oral un technicien). Il vous revient également de vérifier sur votre facture que vous vous acquittez bien de la redevance d'assainissement collectif. Si vous manquez à votre obligation de déclaration (en tant qu'usager du service), vous seriez redevable a posteriori du montant total de la redevance (cf. article 15) non acquitté à compter de la date de votre emménagement ou raccordement.</p>
2.2 Demande	<p>Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou par mail auprès de l'exploitant via le service « usagers ». Il vous transmettra, par courrier postal, électronique ou lien Internet, l'ensemble des documents dont il vous faut prendre connaissance (tarifs et le présent règlement de service notamment, cf. www.ccbi.fr). Le paiement de la première facture suivant la transmission du règlement de service vaut accusé de réception du dudit règlement.</p>
2.3 Abonnement	<p>Un abonnement est dû par entité logement (même si l'immeuble ne possède qu'un seul branchement). Si un compteur est partagé entre plusieurs logements de l'immeuble, chacun des logements se verra affecter un abonnement (la situation du bien vis-à-vis du service des impôts ne pourra nous être opposé, seule la situation réelle sera considérée). Il vous revient donc de déclarer si vous occupez (ou êtes propriétaire) d'un seul ou de l'ensemble de ces logements.</p>
2.4 Facture initiale	<p>Votre première facture comprend l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours, les éventuels frais d'accès et/ou de branchement au service selon les prix cadrés par le contrat de délégation de service public, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.</p>
2.5 Contrat et convention de déversement	<p>L'acceptation de la demande d'abonnement ou de branchement par le service « Assainissement » (représenté par l'exploitant) crée la convention de déversement ordinaire entre les parties. Le contrat prend effet, à la date de réception de la demande d'abonnement par l'exploitant ou à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective).</p> <p>Dès lors que l'usager rejette des eaux usées dans le réseau public, le présent règlement de service est jugé accepté, devra être observé/respecté et s'impose tant au service « Assainissement » (représenté par l'exploitant) qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées.</p> <p><i>Concernant les eaux usées non domestiques, une convention de déversement spécifique, soumise au respect de prescriptions techniques et contrôlée périodiquement, devra être signée (cf. chapitre III).</i></p>
2.6 Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	<p>La cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement « non domestique ». <i>Si après cessation de l'application de la convention de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite, dans un délai inférieur à un an, la réactivation de la convention, le service « Assainissement » (représenté par l'exploitant) peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.</i></p> <p>En cas de mutation, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais. Le titulaire précédent</p>

	est tenu d'avertir le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant), qui en accuse réception, de son départ au moins trente jours à l'avance. À défaut, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article 15. <i>Dans le cas d'un décès, les héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) de toutes sommes dues.</i>
--	--

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

3.1 Système de collecte	Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, du système dit « de type séparatif ». La notion de système séparatif désigne la présence en parallèle d'un réseau « eaux usées » et d'un réseau « eaux pluviales ».
3.2 Déversements autorisés	Sont déversées dans les réseaux d'eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ; ➤ les eaux usées non domestiques, définies à l'article 15, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) et les établissements « industriels » à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
3.3 Déversements interdits	Ne sont déversées en aucun cas dans le réseau d'eaux usées les eaux pluviales (issues de toitures, drains, surfaces imperméabilisées, pompes vide-cave, piscines, aires de lavage, ...).

Article 4 – Définition du branchement

4.1 Détail	Le branchement comprend, depuis la canalisation publique (aussi appelé collecteur) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une culotte ou un raccord de piquage ; ➤ Une canalisation de branchement sous domaine public destinée à l'acheminement des eaux usées vers le collecteur principal ; ➤ Un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé en limite de propriété sous domaine public. Ce regard, muni d'un tampon amovible qui doit permettre l'inspection du branchement, doit être maintenu visible et accessible depuis la surface du sol par le propriétaire.
4.2 Le boîtier	C'est ce boîtier qui délimite la partie « publique » du branchement (dont l'entretien et le renouvellement sont supportées par le service public) de la partie « privée » (dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge du propriétaire). Le branchement de la partie privative doit se faire sur le manchon en attente , de manière étanche et au même diamètre que ce dernier (au moyen d'une réduction si besoin). Aucune modification ne doit être apportée au boîtier. 
4.3 Exclusion	Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements dédiés/spécifiques , n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement (article R. 2224-19-2 du CGCT).

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

5.1 Nombre de branchements	Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble bâti ou une seule propriété. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant), disposer de plusieurs branchements.
5.2 Demande de branchement	Il revient au futur usager de contacter le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) en vue d'obtenir l' imprimé de demande de branchement . Le coût des travaux de branchement sur la partie publique sont entièrement à la charge du futur usager et sont réalisés par le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant).
5.3 Instruction de la demande	Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant). En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, et la position souhaitée de leur débouché sur la voie publique, le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation de branchement jusqu'au collecteur public ainsi

	que l'emplacement exact de la « boîte de branchement ». Le devis relatif aux travaux de raccordement est alors transmis à l'utilisateur pour accord préalable.
5.4 Règles sur l'espace privé	<p>Le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant), chargé d'instruire la faisabilité du raccordement, ou l'entreprise missionnée par l'utilisateur (pour la réalisation de la partie « privée » du branchement) pourra conclure qu'un raccordement gravitaire n'est pas possible. L'utilisateur devra alors s'équiper d'une pompe de relevage privative à ses frais et dont il devra assurer le fonctionnement et le renouvellement.</p> <p>Il revient à l'utilisateur, en partie privative, de respecter les règles de l'art nécessaires au bon écoulement des eaux usées et à la pérennité des réseaux dans la durée. L'utilisateur doit installer, conformément aux articles 10, 11 et 17, à ses frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des équipements de protection contre les odeurs (siphons), ➤ un dispositif de protection contre les retours d'eaux (siphon disconnecteur), ➤ éventuellement, un ou plusieurs regards de visite (pour l'entretien), ➤ et, le cas échéant, un dispositif de prétraitement (séparateurs à graisse pour les restaurants, séparateur à peinture pour les artisans, ...). <p><i>Par ailleurs, une fois le branchement opérationnel, si l'utilisateur rencontre des problèmes d'écoulement ou un colmatage sur la partie « privée » de son branchement, les frais liés à l'intervention éventuelle d'une entreprise missionnée (par lui) sont à sa charge.</i></p>
5.5 Réfections	Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire (intégré au devis de branchement).

Article 6 – Déversements interdits

6.1 Déversements proscrits	<p>Sont proscrits les déversements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et autres avaloirs de sol ; ➤ d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ; ➤ d'eaux de piscine ; ➤ d'eaux issues des aires de lavage (de véhicules notamment) ; ➤ d'eaux issues de pompes vide-caves ; ➤ et d'une manière générale toutes les eaux usées ne provenant pas du réseau d'eau potable (à l'exception des eaux de pluie, de puits, de source ou de nappe ayant été utilisées <u>et déclarées</u> pour un usage domestique, artisanal ou industriel).
6.2 Déversements formellement interdits	<p>Il est également formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ; ➤ les effluents des fosses de type « fosses septiques » ou « fosses toutes eaux » et de manière générale tout effluent ou matière provenant d'une installation d'assainissement non collectif ; ➤ les ordures ménagères, même après broyage (l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite) ; ➤ tout produit susceptible de se déposer et/ou encrasser les réseaux (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses) ; ➤ les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; ➤ les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ; ➤ les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux ; ➤ les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés ; ➤ les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés ; ➤ les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ; ➤ le sang et autres déchets d'origine animale (poils, crins, etc.) ; ➤ les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ; ➤ les effluents radioactifs ; ➤ les effluents de type bactéricide, pesticide, fongicide, etc. ; ➤ les déchets filamenteux et solides (type lingettes) ; ➤ les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, peintures, matières nocives pouvant dégrader les réseaux, altérer la qualité du rejet et/ou la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole ;

	<p>➤ et, d'une façon générale, toute substance et/ou tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux et/ou des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des effluents et des boues résultant du traitement par les stations d'épuration au regard des normes qu'elles doivent respecter.</p> <p><i>La liste ci-avant n'est pas limitative.</i></p>
6.3 Contrôles	Le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.
6.4 Frais de contrôle	Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront au minima à la charge de l'usager , sans préjuger des suites qui pourront être données.

Article 7 – Déversements admis

7.1 Nature	<p>Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urine et matières fécales) ; ➤ les eaux usées autres que domestiques, assimilées aux eaux usées domestiques, de par leur similitude en termes de nature et de quantité.
7.2 Préalable	Le déversement des eaux usées autres que domestiques devra, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, être expressément autorisé par le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant).
7.3 Conditions	Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte , soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations , soit à la sécurité et à la santé des agents du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant). De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 6.

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 8 - Obligation de raccordement

8-A - Cas général

8.1 Délai	Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, « tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte ».
8.2 Conditions	Tout immeuble ou propriété dont la parcelle a été classée en zonage d'assainissement collectif (document soumis à enquête publique et annexé au Plan Local d'Urbanisme) est tenu de se raccorder au réseau public d'assainissement <u>aux frais de son propriétaire</u> . Dans le cas d'une construction neuve ou d'une extension d'habitation au droit d'un réseau déjà existant, l'obligation de raccordement résulte du permis de construire (le raccordement doit donc être réalisé sans délai).
8.3 Participation pour le financement du service (PFAC)	Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement sont astreints à verser, en plus du coût du branchement (cf. articles 8.9 et 8.11), une participation dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Ce montant est exigible dès que le raccordement au réseau public est devenu effectif.
8.4 Dérogation temporaire	Pour les immeubles dont l'installation d' assainissement non collectif est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012, le propriétaire peut solliciter une dérogation temporaire de l'obligation de raccordement d'une durée de 2 ans renouvelable jusqu'aux dix ans de son installation d'assainissement non collectif. Il doit renouveler sa demande par écrit tous les deux ans auprès du service «Assainissement».

8.5 Exonération	Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié (en application de l'article L. 33 du code de la santé publique), certaines situations très particulières peuvent justifier une exonération de raccordement notamment les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'un système d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012. Un immeuble situé en contrebas du collecteur public ne peut pas être considéré comme difficilement raccordable : le système de relevage individuel est à la charge du propriétaire (fourniture, pose et fonctionnement).
8.6 Pénalités	Au terme du délai de deux ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance annuelle d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et dont le niveau de majoration (jusqu'à 100 %) est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.
8.7 Travaux d'office	En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, et après mise en demeure préalable envoyée en recommandé avec accusé de réception et restée sans effet durant 6 mois, l'immeuble peut, en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, être raccordé aux frais du propriétaire par la communauté de communes , qui peut librement intervenir sur la propriété privée.

8-B - Immeuble construit antérieurement au réseau

8.8 Modalités	Conformément à la possibilité offerte par l'article L 1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, la collectivité exécutera d'office la partie « publique » du branchement , à savoir celle située entre le collecteur principal et jusqu'y compris le regard de branchement (qui marque la « limite » du service public) qui sera implanté le plus proche possible de la limite de propriété. La réalisation de la partie « privée » du branchement (allant donc du regard de branchement jusqu'à l'immeuble) est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire (et comprenant les travaux de dépose ou de remblaiement des ouvrages d'assainissement non collectifs) qui fait appel à l'entreprise de son choix.
8.9 Frais de branchement (RFB)	La collectivité demandera à se faire rembourser par les propriétaires intéressés une partie des dépenses entraînées par ces travaux suivant les modalités fixées par délibération périodique du conseil communautaire.

8-C - Immeuble construit postérieurement au réseau

8.10 Modalités	<p>Pour les immeubles édifiés après la mise en service du réseau de collecte, à la demande du propriétaire, la collectivité se chargera de l'exécution de la partie « publique » du branchement mentionnée à l'article 8.8. Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, qui est chargée d'en assurer l'entretien et en contrôle la conformité. La réalisation de la partie « privée » du branchement (allant donc du regard de branchement jusqu'à l'immeuble) est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire qui fait appel à l'entreprise de son choix.</p> <p>L'utilisateur, en retour de sa demande d'urbanisme déposée en mairie, recevra tout renseignement utile à ses démarches de raccordement. À défaut d'information transmise par le service instructeur de son permis de construire, l'utilisateur est invité à se rapprocher des services de la communauté de communes.</p>
8.11 Devis de branchement	<p>Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service « usagers » de l'exploitant. Le service « Assainissement » (représenté par l'exploitant) adressera un devis à l'utilisateur.</p> <p>L'utilisateur prendra en charge l'intégralité du coût du branchement : il s'acquittera d'un acompte de 50 % lors de la validation du devis puis du solde à la livraison des travaux (qui seront exécutés sous 3 mois maximum après signature du devis).</p> <p>Cette demande, établie en deux exemplaires doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service « Assainissement » (représenté par l'exploitant) remet préalablement un exemplaire du présent règlement et de la délibération du conseil de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement (également disponible sur www.ccbi.fr) fixant le montant de la participation prévue par l'article 8.3.</p>

Article 9 – Cas spécifique du raccordement des lotissements, zones d'activités, ...

9.1 Généralités	<p>Les dispositions du présent article s'imposent à tout aménageur/pétitionnaire privé ou public qui doit créer, à ses frais, un réseau collectif privé de collecte des eaux usées sur l'emprise de l'opération afin de desservir individuellement les lots à vendre ou à construire.</p> <p>Cet article a pour objectif d'explicitier les démarches afin d'obtenir de la collectivité l'autorisation de déversement des eaux usées collectées sur l'emprise de l'opération au réseau public par l'intermédiaire de cet ouvrage collectif privé.</p>
9.2 Démarches préalables	<p>En amont de sa demande de raccordement, le pétitionnaire ou son représentant transmettra aux services de la communauté de communes un plan au 1/200^{ème} d'avant-projet d'assainissement du lotissement, de la zone d'activité, ..., avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement Général de la France (IGN 69), du terrain fini, des voies et du réseau de collecte privé projeté.</p> <p>À l'intérieur du lotissement ou de la zone d'activité, chaque lot sera desservi par un branchement et chaque logement ou local correspondra à un abonnement.</p>
9.3 Instruction du projet	<p>Le demandeur devra indiquer les débits estimés, le diamètre et la pente (accompagnés des notes de calculs les justifiant), la nature et la profondeur des canalisations situées en dehors des immeubles, le type de remblais utilisés, les objectifs de compacité, ainsi que la description et l'implantation souhaitée du raccordement sur le collecteur public à réaliser.</p>
9.4 Contrôle des travaux	<p>Les dispositions relatives au contrôle de conformité (article 11-A) s'appliquent également sur la partie collective du projet privé.</p>
9.5 Participations	<p>Chaque propriétaire/pétitionnaire de parcelle constructible se raccordant sur la partie collective du réseau privé sera redevable individuellement, au moment du raccordement effectif, de la participation prévue à l'article 8.3 du fait de l'utilisation des installations publiques situées à l'amont des installations collectives privées.</p>
9.6 Exploitation et d'entretien	<p>La gestion et l'entretien de la partie collective privée du réseau restent à la charge de l'aménageur, de la copropriété ou des propriétaires qui doivent s'entendre sur la répartition des charges. Si l'intervention de l'exploitant du réseau public est sollicitée, s'agissant d'une intervention sur un réseau non intégré au patrimoine public, une facturation sera adressée au(x) demandeur(s).</p>
9.5 Sollicitation de la rétrocession	<p>En cas de volonté (du lotisseur ou des copropriétaires du réseau privé) de solliciter la rétrocession au service public de ces réseaux, il est impératif :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ que le projet (tracé, diamètres, matériaux, hauteurs fil d'eau et voirie, ...) soit soumis préalablement pour avis en considérant les prescriptions suivantes :<ul style="list-style-type: none">• opter pour un fonctionnement gravitaire (au besoin d'une servitude de tréfonds le cas échéant),• opter pour le polypropylène en équivalent CR12 minimum (CR16 à privilégier),• et autres propositions qui iraient dans le sens de la simplicité d'exploitation et de la pérennité des réseaux.➤ que le lotisseur se conforme ensuite aux demandes de modifications du projet (par la collectivité) en transmettant les plans modifiés pour validation avant travaux (l'exploitant devra être avisé avant le démarrage de ces derniers).➤ que le raccordement soit réalisé en direct, dans un regard existant ou à créer, sur un collecteur public (afin de préserver la «continuité» du service) par les soins, ou sous la responsabilité, de l'exploitant (aux frais de l'opérateur).➤ que la demande officielle de rétrocession soit adressée à la collectivité, par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le démarrage des travaux (afin que les travaux soient suivis et qu'un certificat de conformité soit délivré le cas échéant). <p>Si ces conditions sont réunies, la décision des élus ne pourrait intervenir sans la réalisation d'une inspection vidéo et d'essais d'étanchéité à l'air aux frais du lotisseur ou des propriétaires.</p>

Article 10 – Raccordement sur le boîtier d'assainissement

10.1 Généralités	<p>Le propriétaire devra se raccorder, à ses frais, sur l'attente du boîtier prévue à cet effet, sans modification, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent règlement. <i>Les eaux pluviales (gouttières, drains, pompes vide-caves, évacuation piscine, ...) ne devront pas être raccordées sur ce boîtier.</i></p>
---------------------	---

10.2 Topographie	La profondeur du réseau pourrait ponctuellement obliger le relevage des eaux usées par un dispositif de pompage privé . Ce dispositif de relevage serait alors établi/posé par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article 13. Un besoin de relevage individuel ne pourra être opposé pour solliciter une exonération partielle ou totale de la participation prévue à l'article 8.3 (ou des frais de branchements prévus aux articles 8.9 et 8.11).
10.3 Reflux	Il revient au propriétaire de se prémunir contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge ou lors de son entretien sous pression (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...). En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves, sous-sols et autres pièces d'eau du bâtiment, la responsabilité du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) ne peut être engagée du fait que les installations doivent être étanches et résister aux pressions.
10.4 Odeurs	Il revient au propriétaire de se prémunir contre les odeurs en équipant tous les dispositifs d'évacuation de siphons afin d'empêcher la sortie des émanations provenant de l'égout (et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides). De plus, les ouvrages privés sont conçus pour assurer l'aération du système de collecte : les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être posées, à l'intérieur des bâtiments, verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.
10.5 Entretien	Il revient au propriétaire d'entretenir régulièrement et de maintenir en état ses installations afin d'éviter tout incident.
10.6 Incidents	Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constate sur la partie « publique » de son branchement.
10.7 Dommages	Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de convention, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.
10.8 Réparations	En vertu des pouvoirs de police du maire et du président de la collectivité, le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) est en droit d'exécuter d'office, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, après information préalable (sauf cas d'urgence) du titulaire de la convention, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, ..., sans préjudice des sanctions prévues à l'article 19 du présent règlement.

Article 11 – Conformité du branchement

11.1 Généralités	<p>Afin d'être jugé conforme, un branchement devra notamment, et au moins respecter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ que l'intégralité des points d'eau courante (toilettes, douche, lavabos, machine à laver, ...) soient équipés d'un avaloir débouchant sur un réseau de collecte <u>étanche</u> raccordé au branchement d'assainissement (en l'absence de boîtier de branchement/visite, cette conformité devra être établie sur la base des éléments visibles dans le tampon le plus proche) ; ➤ qu'aucune eau de pluie, de gouttière, de drainage, de pompe vide-cave, ... ne soit dirigée vers le réseau d'assainissement ; ➤ que l'état de la partie privative du branchement soit satisfaisant/maintenu en bon état (structure, étanchéité, ...) ; ➤ que l'entretien minimal soit assuré régulièrement par le propriétaire (il convient de prévoir tout « T » de visite utile à l'entretien et au curage de son installation privée) ; ➤ que l'intégralité des équipements obligatoires (bacs à graisse, collecte des résidus de peintures, ...) soient présents et entretenus périodiquement (bordereaux de déchets faisant foi) notamment pour les locaux professionnels. <p><i>Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, il ne peut être fait obstacle à l'accès des agents du service «Assainissement» (ou missionnés par ce dernier) aux propriétés privées pour effectuer le contrôle de conformité.</i></p>
---------------------	--

11-A – Dans le cadre d'un branchement neuf

11.2 Contrôle	<p>Le raccordement effectif de l'utilisateur est subordonné à la pose du boîtier de raccordement par l'exploitant. Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article 10 ci-avant. Le remblaiement de la tranchée sur l'espace privatif ne peut intervenir avant qu'un agent du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) n'ait procédé au contrôle de sa conformité.</p> <p>En cas de non sollicitation du présent contrôle 24 mois à compter de la date d'abonnement au service d'eau potable (ou de la mise en service du réseau d'assainissement), le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire. Un nouveau contrôle, sollicité auprès de l'exploitant, et aux frais du propriétaire, devra être réalisé afin de lever la non-conformité.</p> <p><i>Par ailleurs, si cette absence de contrôle s'accompagne d'une absence d'abonnement au service public d'assainissement (auprès de l'exploitant), alors que l'utilisateur a manifestement bénéficié du service, le passif des sommes normalement dues au titre de la redevance (cf. article 15) pourra être réclamé. À défaut de trace écrite adressée au service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) informant du raccordement, la date d'abonnement au service d'eau potable sera considérée pour le calcul du passif.</i></p>
11.3 Délai	<p>Le pétitionnaire doit solliciter le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) au moins dix jours ouvrés à l'avance afin de l'informer de la date prévisionnelle des travaux réalisés sur l'emprise privative (et de fixer la date du contrôle).</p>
11.4 Obligation de travaux	<p>En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de six mois, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service en recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. À cette échéance, sans sollicitation d'un nouveau contrôle (à la charge du propriétaire) auprès du service «Assainissement» afin de faire constater la reprise dudit branchement, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire. Une fois la pénalité appliquée (et en l'absence de preuve de mise en conformité dans le délai de 6 mois), aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité.</p>

11-B - Dans le cadre d'un branchement existant

11.5 Contrôle	<p>Seul le service «Assainissement» (représenté par le personnel de la collectivité ou l'exploitant) ou les entreprises missionnées par la collectivité sont habilités à réaliser ce type de contrôle. Ils ont pour objectif d'identifier d'éventuelles sources d'eaux pluviales (drains, gouttières, pompe vide-cave, ...), de graisses (bac dégraisseur absent ou non entretenu), de jus septiques (ancienne fosse septique non déconnectée) et autres sources de pollution (huiles, peintures, ...) ou d'eaux intrusives (piscines, aires de lavage, ...).</p>
11.6 Délai	<p>Ce type de contrôle pouvant intervenir à tout moment (notamment par temps de pluie), le propriétaire n'en sera pas obligatoirement avisé, sauf si cela nécessite de pénétrer sur sa propriété.</p>
11.7 Obligation de travaux	<p>En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de douze mois, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service en recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. À cette échéance, sans sollicitation d'un nouveau contrôle (à la charge du propriétaire) auprès du service «Assainissement» afin de faire constater la reprise dudit branchement, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire. Une fois la pénalité appliquée (et en l'absence de preuve de mise en conformité dans le délai de 12 mois), aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité.</p> <p>En cas de pollution avérée, le retour à la normale devra être observé sans délai par le propriétaire (et/ou l'utilisateur) et le service «Assainissement» (chargé du contrôle) se réserve le droit d'aviser les services de police concernés et/ou d'engager toute procédure judiciaire jugée utile ou nécessaire.</p>

11-C - Dans le cadre d'une vente

11.8 Généralités	<p>Lors de la cession d'un bien immobilier, pour les ventes intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018, la collectivité oblige le vendeur à faire réaliser un contrôle de conformité de son branchement. Le rapport du contrôle devra être communiqué au futur acquéreur dans un délai raisonnable avant la signature de l'acte authentique de vente (au plus tard lors du compromis ou de la promesse de vente). Le prix de ce contrôle est fixé annuellement par délibération du conseil</p>
---------------------	---

	communautaire. La durée de validité du contrôle de raccordement est de 3 ans à compter de sa délivrance (à condition que les installations intérieures n'aient pas été modifiées dans l'intervalle). <i>Sont concernés par cette obligation les actes authentiques de cession et de rétrocession des maisons individuelles, appartements (ou lots d'une copropriété), locaux commerciaux, ... Ne sont pas concernés les licitations ou successions.</i>
11.9 Contrôle	Seul le service «Assainissement» (représenté par le personnel de la collectivité ou l'exploitant et/ou les entreprises missionnées par la collectivité) est habilité à réaliser ce type de contrôle complet et exhaustif sensé identifier tout problème : eaux pluviales dirigées vers les eaux usées (drains, gouttières, pompe vide-cave, ...), exutoire des eaux usées inconnu (pluvial, puits, ...), présence d'une fosse septique (ou toutes eaux) en amont du branchement, rejet des eaux de piscine dans le réseau, ...
11.10 Délai	Il revient au vendeur, au notaire ou à l'agence immobilière de contacter le service «Assainissement», au minimum 3 mois avant la signature de l'acte de vente, afin qu'il procède à ce contrôle préalablement à la vente du bien.
11.11 Obligation de travaux	Suite à la vente, l'acquéreur doit faire réaliser tous les travaux de modification nécessaires sous 12 mois maximum à compter de la date de la vente. À cette échéance, sans sollicitation d'un nouveau contrôle (à la charge du nouveau propriétaire) auprès du service «Assainissement» afin de faire constater la reprise dudit branchement, le nouveau propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire. Une fois la pénalité appliquée (et en l'absence de preuve de mise en conformité dans le délai de 12 mois), aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité.

Article 12 – Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

12.1 Conditions	Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public, sur le domaine public , nécessaire au raccordement d'une (ou plusieurs) parcelle(s)/propriété(s), non située(s)/intégrée(s) au zonage d'assainissement collectif , et à la demande du (ou des) propriétaire(s). Ce raccordement devra se faire <u>gravitairement</u> afin de ne pas générer de nouvelles charges de fonctionnement pour le service.
12.2 Décision et prise en charge	<u>Si la collectivité accepte</u> de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser , à l'achèvement des travaux, en plus de la participation prévue à l'article 8.3, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. Le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) prend en charge le montant de la TVA.
12.3 Modalités de répartition	Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. À défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.
12.4 Statut des installations	Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service . Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

Article 13 – Redevance d'assainissement

13.1 Redevables	En application de l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales, tout usager déversant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. <i>En application de l'article L 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre que le service public d'adduction en eau potable (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, eaux de pluie, citerne, ...), doit en faire la déclaration auprès de la mairie (cerfa n°13837*02) et du service «Assainissement».</i> <i>Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service «Assainissement», la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 13.4 du présent règlement.</i>
--------------------	---

13.2 Composition	Cette redevance est fixée annuellement par délibération du conseil communautaire. Elle se compose d'une partie fixe , dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables. Pour les immeubles d'habitation collective, chaque appartement fera l'objet d'un abonnement.
13.3 Abonnement et résiliation	La redevance « abonnement » est due en entier pour tout semestre commencé, sauf « mutation » de la convention. Dans le cas d'une convention de déversement passée dans le courant d'un semestre, il est fait application pour la détermination du montant de ladite redevance, d'une proportionnalité à la durée de jouissance . L'abonné résiliant son contrat au service pour cause de départ peut bénéficier d'une « remise sur l'abonnement ». Cette remise est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.
13.4 Cas spécifique des usagers utilisant une source autre que l'eau potable du réseau public	Pour les usagers du service non ou partiellement desservis en eau potable (alimentation par puits, réserve d'eau de pluie, ...), la redevance d'assainissement collectif est établie sur une base forfaitaire annuelle fixée chaque année par délibération du conseil communautaire. En cas de présence d'un compteur privé contrôlé/étalonné, accessible (aux agents du service) et dont les relevés ont été transmis au service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) dans les quinze premiers jours de l'année, une facture au réel pourra être établie. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines. En cas de désaccord ou de contestation, le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

Article 14 – Paiement de la redevance

14.1 Part fixe	La partie fixe de la redevance annuelle, dite « abonnement » est payable par moitié, par semestre, et d'avance . Le nombre de part fixe est déterminé en fonction du nombre de logements conformément aux dispositions de l'article 2.3.
14.2 Part variable	La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable consommé , indiqué par le compteur, est payable après constatation . Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procéderait qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant), en cours d'année, un acompte estimé de leur consommation semestrielle du début de l'année, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre à venir.
14.3 Délai	Le montant des redevances doit être acquitté avant la date indiquée sur la facture (et dans un délai maximal de trente jours suivant la date de réception de la facture).
14.4 Réclamation	Toute réclamation doit être adressée par écrit au service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) dont les coordonnées figurent sur la facture.
14.5 Dégrèvement	L'abonné ne peut solliciter de dégrèvement partiel ou total de sa facture d'eau si l'origine de la fuite se situe dans ses installations intérieures d'alimentation en eau potable (ballon d'eau chaude, chasse d'eau, ...). Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ou loi Warsmann) et à son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, aucun dégrèvement partiel ou total ne sera accordé sauf à réunir les trois conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ concerne des locaux à usage d'habitation, ➤ justificatif de la réparation réalisée par un plombier (indiquant le lieu précis de la fuite en terre), ➤ et uniquement si la consommation relevée est supérieure au double de la moyenne habituelle.

CHAPITRE III – LES EAUX USEÉES NON DOMESTIQUES

Article 15 – Généralités

15.1 Définition	<p>Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (cf. définition à l'article 7.1).</p> <p>Les effluents industriels, eaux usées issues des locaux d'artisans, eaux de cuisine/vaisselle, eaux de lessive, rejets d'activités médicales ou de soin du corps, ..., sont assimilés aux eaux usées non domestiques.</p> <p><i>Sauf élément contraire ou plus précis indiqué au chapitre III, les articles 7 à 14 du chapitre II relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.</i></p>
15.2 Établissements concernés	<p>Sont notamment concernés les effluents issus des bureaux, commerces, hôpitaux, artisans, industries, ... (hors rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins en matière de consommation humaine et d'hygiène des salariés).</p>
15.3 Obligation de raccordement	<p>Conformément au code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.</p> <p>Toutefois, le déversement des effluents non domestiques des établissements au réseau public peut être autorisé dans la mesure où cela est compatible avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.</p> <p><i>Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies à l'article 6.</i></p>

Article 16 – Convention spéciale de déversement

16.1 Établissements dispensés	<p>Les établissements non classés Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³, sont dispensés de convention spéciale de déversement (sont considérés les volumes annuels déversés par l'établissement même si équipé de plusieurs compteurs d'eau différents).</p>
16.2 Demande	<p>La demande d'autorisation, visée par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, doit être adressée par courrier à la collectivité. La nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne journalière et annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés, ..., doivent être précisés/explicités pour avis.</p> <p>La collectivité peut demander les informations complémentaires qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande.</p> <p>À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à une signature de la convention tripartite (collectivité, exploitant, établissement) fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.</p> <p>Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité. En l'absence de réponse, le demandeur ne pourra considérer avoir obtenu un avis favorable/accord.</p>
16.3 Nature des effluents	<p>La nature (quantitative et qualitative) de ces effluents est précisée dans la convention spéciale de déversement tripartite (collectivité, exploitant, établissement). Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées/convenues dans ladite convention. Les valeurs retenues viseront à limiter :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel d'exploitation,➤ les substances représentant un risque infectieux (issues d'établissements médicaux, de laboratoires, ...),➤ les substances susceptibles de perturber le fonctionnement des stations d'épurations (vie bactérienne, qualité des sous-produits, ...),➤ les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (captages pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement ponctuel des collecteurs publics. <p>La collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et de traitement existant.</p>

16.4 Évolution d'activité	En cas d'évolution de l'activité, la convention spéciale de déversement devra être revue préalablement à toute modification (en volume ou en nature) des effluents déversés. La procédure est la même que celle décrite à l'article 16.2.
---------------------------------	---

Article 17 – Prétraitement et contrôle des effluents

17.1 Prétraitement	<p>Les installations de prétraitement, nécessaires au respect des conditions d'admissibilité décrites dans le présent règlement de service et, le cas échéant, formalisés dans la convention spéciale de déversement, sont obligatoires et doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur (hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement).</p> <p>Pour éviter tout risque de « lessivage », aucun déversement d'autres eaux usées (notamment supérieures à 30°C) ne doit pouvoir se faire à leur amont.</p> <p>Les installations doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. L'exploitant de l'établissement doit pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention, bordereau de traitement des déchets, ...), à l'exploitant du service «Assainissement» de leur bon entretien.</p> <p>En particulier, les séparateurs à peintures, huiles, féculs, bacs à graisses/dégraissés et autres débourbeurs devront être vidangés minimum une fois par an.</p> <p>Le titulaire de la convention de déversement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.</p> <p><i>Les eaux recueillies sur les aires imperméabilisées des stations de lavage de véhicule, des garages et/ou ateliers mécaniques, des stations de distributions de carburants, des dépôts de carburants, ..., ne sont pas admises, même après prétraitement.</i></p>
17.2 Autocontrôle	<p>Le branchement sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Cet ouvrage de transition est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible (cf. article L 1331-11 du code de la santé publique) à tout moment aux agents et engins du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant).</p> <p>La fréquence et les paramètres de l'autocontrôle, à la charge du titulaire de la convention spéciale de déversement, seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer périodiquement à l'exploitant du service «Assainissement».</p>
17.3 Contrôles ponctuels	<p>En complément, et pour tous les branchements rejetant des effluents non domestiques mais dispensés de la signature d'une convention spéciale de déversement (cf. article 16.1), des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes.</p> <p>Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités. La collectivité se réserve par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de la convention de déversement contrevenant devant les juridictions compétentes.</p>

Article 18 – Rémunération du service public

18.1 Redevance	À l'exception des cas particuliers visés au présent article, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 13 .
18.2 Révision de l'assiette	<p>Pour les établissements non dispensés de la signature d'une convention spéciale de déversement, l'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la collectivité pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement (ainsi que de l'impact réel sur le service rendu par la collectivité).</p> <p>Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, la convention spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.</p>

CHAPITRE IV – CONTENTIEUX

Article 19 – Infractions, poursuites et voies de recours

19.1 Infractions et poursuites	Les infractions au présent règlement sont constatées , soit par les agents du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant), soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.
19.2 Voies de recours	En cas de faute du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant), l'usager qui s'estime lésé peut adresser un recours gracieux auprès du président de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer, responsable de l'organisation du service. Sans réponse dans un délai de 3 mois, l'usager peut considérer sa demande rejetée.
19.3 Médiation	Conformément aux articles L 612-1 et suivants du code de la consommation, si le recours gracieux n'est pas favorable, l'usager peut saisir «la médiation de l'eau» , en vue de la résolution amiable du litige, via le site Internet http://www.mediation-eau.fr/ . Si la médiation ne lui donne pas satisfaction, l'usager peut saisir les tribunaux compétents.
19.4 Mesures de sauvegarde	En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité, l'exploitant et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention . Le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) pourra mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant).

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 20 – Application, modifications et clauses d'exécution

20.1 Délai d'application	Le présent règlement entre en vigueur trois mois après son adoption par le conseil communautaire ou au plus tard le 1^{er} avril 2018 . Dans l'intervalle, il est transmis aux services préfectoraux /contrôle de légalité et est porté à la connaissance des usagers du service par courrier (exemplaire papier pour tous les usagers recevant leur facture par voie postale) ou par mail (lien Internet vers la version numérique disponible en ligne pour tous les usagers recevant leur facture sous forme dématérialisée). Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du présent règlement. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
20.2 Modification du règlement et autres dispositions	La collectivité se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service «Assainissement». Les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées de fait, en fonction des lois et décrets à paraître .
20.3 Clauses d'exécution	Le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, les agents du service «Assainissement» habilités à cet effet, ainsi que le trésorier public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de Belle-Île-en-Mer dans sa séance du 20 décembre 2017.

Ce règlement de service entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Frédéric LE GARS
Président


Belle-Île
en-MER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n° 17-213-C

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : CONVENTION DE REJET D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES – BLANCHISSERIE « BELLE-ÎLE-BLANC » (ZA de Mérézelle) – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer,

Vu l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Belle-Île-en-Mer,

Vu la délégation de service publique passée avec la SAUR pour l'exploitation du service d'assainissement collectif,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer une convention (jointe en annexe de la présente délibération) de rejet des eaux usées non domestiques issues de la blanchisserie « Belle-Île-Blanc » située sur la ZA de Mérézelle sur la commune de Le Palais au réseau public d'assainissement (en vue d'un traitement sur la station d'épuration de Bruté). Cette convention court jusqu'au 31 décembre 2021.



Annexe à la délibération n° 17-213-C Convention de déversement au réseau public d'assainissement entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et l'établissement Belle-Île Blanc

Formation de la convention :

Entre

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, domiciliée à Haute Boulogne - 56360 Le Palais, représentée par son président, **Monsieur Frédéric LE GARS**, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 et désignée dans la suite des présentes par « la collectivité »,

Et

La SAUR, société par actions simplifiée au capital de 101 529 000 Euros, dont le siège social est au 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 Guyancourt, représentée par **Monsieur Emmanuel DURAND**, directeur du Centre Morbihan, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la Directrice Générale de Région et désignée ci-après par « le fermier »,

D'une part,

Et

L'établissement privé « Belle-Île Blanc », exploitant d'une laverie industrielle, représentée par **Monsieur DUBOURDIEU**, gérant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et désignés ci-après par « l'industriel »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, propriétaire des ouvrages d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à la société SAUR au terme d'un contrat d'affermage signé le 15 décembre 2006 reçu par le représentant de l'État le 18 décembre 2006, modifié par les avenants n° 1 et n° 2.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de raccordement des effluents du site de l'industriel au réseau d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

La présente convention ne dispense pas l'industriel de prendre en compte tant la réglementation existante au titre du raccordement sur le réseau public, que future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

Article 2 : Conditions techniques d'admission des rejets

La collectivité accepte de recevoir sur sa station d'épuration, en un seul point, sous réserve du respect des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après, en accord avec les modalités de raccordement décrites dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements d'eau et à leur rejet et sous réserve de l'accord de l'inspecteur des installations classées du site industriel.

2.1 - Admissibilité

Les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

La collectivité accepte le rejet sur sa station d'épuration de la totalité des effluents, sous les réserves suivantes :

- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne ;
- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température maximale de l'effluent sera de 30°C ;
- La teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse perturber le réseau (Matières extractibles à l'Hexane – MEH – doit être inférieure à 160 mg/l).

2.2 – Flux journaliers

La charge polluante maximale journalière des effluents industriels est définie comme suit :

- Débit horaire maxi : 2,5 m³/h¹
- Débit journalier maxi : 35 m³/j

PARAMÈTRES	QUANTITÉS/J	CONCENTRATIONS MAXI
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène)	28 kg	800 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	70 kg	2 000 mg/l
MES (matières en suspension)	21 kg	600 mg/l
NTK (azote exprimé en azote Kjeldahl)	10,5 kg	300 mg/l
Pt (phosphore total)	0,7 kg	20 mg/l
N global	5,3 kg	150 mg/l
AOX	0,18 kg	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,35 kg	10 mg/l
Métaux lourds	0,53 kg	15 mg/l
Graisses (MEH)	5,6 kg	160 mg/l

2.3 - Prétraitements

Pour obtenir les résultats précités, l'industriel s'engage à mettre en place des installations de prétraitement de ses effluents, dont les frais d'investissement et d'exploitation seront à sa charge.

Article 3 : Contrôle des effluents admis

La collectivité et son fermier se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis sur la station d'épuration. Les effluents à traiter seront comptabilisés au moyen d'un débitmètre à poste fixe.

L'industriel s'engage :

¹ Ce débit doit impérativement être respecté, surtout en période de pluie et en pleine saison, afin que le Poste de Relevage (PR) de la ZA de Mérézelle et les PR suivants puissent faire face à ces débits et qu'aucune surverse au milieu naturel (vers le vallon de Port Guen) ne soit occasionnée par le fonctionnement de cette laverie industrielle.

- À réaliser, à ses frais, les analyses selon une méthode établie conjointement avec le fermier, suivant la périodicité définie ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une période de 24 heures couvrant une période d'activité de minimum plusieurs heures ;

Paramètres	Semestriel	Annuel
pH	X	
DCO	X	
MES	X	
DBO5	X	
NTK	X	
Phosphore Total	X	
N global		X
AOX		X
Hydrocarbures totaux		X
Métaux lourds		X
Graisses (MEH)		X

- À faire parvenir chaque semestre au fermier et à la collectivité l'ensemble des résultats des autocontrôles effectués par ses soins.
- À informer téléphoniquement le fermier et la collectivité, avec confirmation par écrit (télécopie, e-mail, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur la station d'épuration de la communauté de communes.

Le fermier informera immédiatement l'industriel de tout dysfonctionnement de la station d'épuration lié aux effluents de l'Industriel.

Article 4 : Conséquences du non-respect des conditions techniques de la convention

Dans le cas où les paramètres caractéristiques des effluents de la laverie dépasseraient les quantités fixées à l'article 2 ci-dessus, la collectivité se réserve la possibilité de ne recevoir sur la station d'épuration que la partie des effluents correspondant aux conditions du contrat.

En cas de dépassement constaté des critères d'acceptabilité de l'effluent précité, une limitation des volumes acceptés sera automatiquement calculée de façon à respecter le flux limite journalier déterminé à l'article 2.2.

Article 5 : Conditions financières

L'industriel en tant qu'usager acquittera une redevance annuelle calculée au prorata du volume rejeté en contrepartie du déversement des eaux résiduaires de son établissement dans le réseau public.

La redevance est constituée de deux parts :

- La part de la collectivité est fixée chaque année par délibération prise par le conseil communautaire :
 - o $P_c = \text{volume rejeté} \times \text{coefficient de rejet} \times \text{coefficient de dégressivité}$
- La part fermière est calculée en appliquant les tarifs unitaires, cf. article 8.4 du contrat d'affermage mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention, modulés par tranches annuelles de consommation, multipliés par le produit du volume rejeté, du coefficient de rejet, du coefficient de dégressivité et du coefficient de pollution :
 - o $P_f = \text{volume rejeté} \times \text{coefficient de rejet} \times \text{coefficient de dégressivité} \times \text{coefficient de pollution}$

Si besoin, l'industriel fait équiper ses installations d'un compteur indépendant du reste de l'établissement afin qu'un comptage précis des volumes d'eaux industrielles rejetées soit possible pour le fermier.

5.1 - Tarifs valeur 2016 hors taxe

	Part fermière	Part collectivité
Abonnement annuel	86,29 € H.T.	35,00 € H.T.
Volumes rejetés en m ³ / an	Part fermière	Part collectivité au m ³
De 0 à 85 m ³ : le m ³	1,093 € H.T.	1,00 € H.T.
De 85 à 120 m ³	1,093 € H.T.	1,50 € H.T.
> à 120 m ³	1,093 € H.T.	2,00 € H.T.

5.2 - Coefficient de rejet

Le coefficient de rejet est établi à 1.

La collectivité et le fermier se réservent la possibilité de vérifier à tout moment la justesse et la fidélité des instruments de comptage de l'industriel et d'installer comparativement tout système de contrôle en continu.

5.3 - Coefficient de dégressivité

Un coefficient de dégressivité est appliqué aux volumes d'eaux usées facturés aux conditions suivantes :

De 1 à 6 000 m ³ /an	1
De 6 001 à 12 000 m ³ /an	0,8
De 12 001 à 24 000 m ³ /an	0,6
> à 24 000 m ³ /an	0,5

5.4 - Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est calculé par la formule suivante :

Cp calculé = DCO industrielle/DCO domestique de référence ou 950 mg/L

Ce coefficient sera calculé à partir des quatre derniers bilans trimestriels disponibles et ne pourra être inférieur à 1.

5.5 - Indices de révision

La part de la collectivité est fixée chaque année par délibération prise par le conseil communautaire.

Les tarifs de la part fermière, selon les termes de l'article 8.4 sont actualisés chaque année à partir de la formule de révision prévue à l'article 8.5 du contrat d'affermage, modifiée par l'article 2 de l'avenant n° 1 au contrat d'affermage.

Article 6 : Paiement

Le fermier établira une facture à l'industriel tous les semestres.

Les sommes dues lui seront versées nettes et sans escompte au compte ouvert au nom du fermier sous le numéro : 00020417907 Clé RIB 94, Code banque 30003, Code guichet 01163 à la Société générale de Vannes au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, le fermier sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêts légal en vigueur.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties ;
- de cessation de l'activité de l'industriel.

Pour tout litige relatif au bien-fondé, aux modalités pratiques ou à la portée d'une telle révision, les parties déclarent expressément s'en remettre à la procédure de conciliation prévue à l'article 10 de la présente convention.

Article 8 : Cas de révision de la convention

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

- Modification permanente des caractéristiques de rejets de l'Industriel, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité ou des termes de son arrêté d'exploitation,
- Contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration ou d'évolution de la réglementation et ou de l'arrêté d'autorisation de rejet préfectoral,
- Nouvelle méthode d'élimination des boues et des déchets produits par la station d'épuration suite à une évolution des contraintes réglementaires et agricoles (actuellement les boues d'épuration sont directement valorisées en plan d'épandage).

La commission désignée à l'article 10 ci-après examinera les conditions techniques et financières ainsi que les nouvelles modalités de la présente convention.

Article 9 : Cession des actifs

La présente convention est automatiquement applicable aux ayants droits qui, sous quelque forme que ce soit, auront acquis l'actif de l'industriel.

Article 10 : Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à une commission de conciliation composée des représentants suivants :

- ◆ 1 représentant de la collectivité,
- ◆ 1 représentant de l'industriel,
- ◆ 1 représentant du fermier,
- ◆ 1 représentant de la DREAL,

À cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont la présence sera jugée utile.

La commission devra, dans un délai d'un mois, soumettre des propositions concrètes à l'approbation des parties contractantes qui devront prendre position dans le délai de deux mois.

Elle se réunira également dans les cas prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

En cas de litige sur l'application de l'un des articles de la présente convention et si après décision de la commission ci-dessus, aucune solution ne se dégage, les parties contractantes conviennent de s'en remettre à l'arbitrage de Monsieur le Directeur de la DREAL.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

En cas de dénonciation par l'une des parties de façon unilatérale, la présente convention restera applicable dans son ensemble jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu, et dans tous les cas pendant une période maximale de douze mois.

Article 11 : Contrôle de la convention

Le contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par le fermier et la collectivité ou l'organisme qu'elle aura missionnée à cet effet.

Fait à Belle-Île, en trois exemplaires, le 28 décembre 2017

Pour le fermier
Le directeur
Emmanuel DURAND

Pour l'industriel
Le gérant
Monsieur DUBOURDIEU

Pour la collectivité
Le président
Frédéric LE GARS

Délibération n° 17-214-T

TRANSPORT PUBLIC : AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 55 ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 36 ;

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission transport ;

Vu l'avis favorable de la commission finances ;

Vu l'avis favorable de la commission de délégation des services publics ;

Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public de Belle-Île-en-Mer ;

Monsieur le Président expose :

Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public de Belle-Île-en-Mer entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et la société « Les cars bleus » est entré en vigueur au 3 janvier 2017.

Le contrat de délégation de service public en son article 6.3 prévoit que le délégataire peut proposer des modifications à la consistance et aux modalités d'exécution du service public, en vue d'améliorer les performances du service public.

Après presque un an d'exploitation du réseau de transport public, la société « Les cars bleus », délégataire, a présenté, à l'occasion d'un comité de pilotage, son rapport périodique comportant des données sur l'exploitation du réseau :

- ✓ fréquentation mensuelle globale, par titre et par ligne ;
- ✓ fréquentation sur la période par arrêt pour les titres unitaires ;
- ✓ recettes mensuelles par titre et globales.

À partir de ces données, des retours des usagers et de son expérience du réseau, le délégataire a proposé de faire évoluer le réseau.

À l'issue de la concertation entre les parties, il est proposé la conclusion d'un avenant au contrat de délégation de service public modifiant la consistance du service de transport public. L'enjeu de cet avenant est double : il s'agit d'améliorer l'offre de service ainsi que la qualité du service.

En outre, suite au choix de la commune de Locmaria de revenir à la semaine des quatre jours d'école dès la rentrée de l'année scolaire 2017 – 2018, il est nécessaire de modifier le contrat de délégation de service public afin de supprimer le service de transport permettant la desserte de l'école primaire de Locmaria les mercredis matins. Une desserte qui n'est plus assurée par le délégataire depuis la rentrée scolaire 2017.

Modifications introduites par l'avenant :

Service Belle-Île-Bus

Haute saison

En haute saison, les modifications portent sur :

- Création de lignes transversales :
 - 5 trajets de liaisons : 4 Sauzon <> Bangor et 1 Bangor <> Locmaria en journée > la desserte de Bangor et de Kernest s'en trouve diversifiée et le secteur d'Anvorte connecté au réseau
 - Course de 19 h 30 modifiée pour reprendre une partie de l'itinéraire de la ligne transversale et intégrer la desserte des sites touristiques majeurs offrant un retour plus tardif dans les hébergements
- Ligne 1 :
 - Renforcée avec 12 boucles (dont 60 % omnibus) + 3 allers + 3 retours (dont 1 partiel) contre 9 boucles (dont 55 % omnibus) et 3 allers partiels dans l'offre actuelle

- Ligne 2 :
 - Renforcée avec, de 9 h 30 à 18 h : 2 A/R + 5 boucles + 1 retour contre 3 A/R + 3 boucles aujourd'hui, ainsi que l'ajout d'un aller partiel avant 9 h 30
 - Accélérée par la réduction de son parcours (desserte de la plage d'Herlin reportée sur la ligne 3, 3 courses semi-directes ne passant pas le bourg de Bangor)
- Ligne 3 :
 - Améliorée avec :
 - De 9 h 30 à 18 h : 2 A/R + 5 boucles + 1 retour contre 3 A/R + 3 boucles aujourd'hui, ainsi que l'ajout d'un aller partiel avant 9 h 30
 - Révision des sens de circulation pour faciliter les déplacements depuis Mérézelle et Port Guen vers les plages de Locmaria et Le Palais
- Amélioration de l'information-vente en gare routière : un « food truck » est mis en place en 2018 en attendant l'aménagement de la gare routière
- Suppression du service navette urbaine

Moyenne saison

En moyenne saison, les modifications portent sur :

- Course du vendredi et samedi soir supprimée ;
- Renforts du week-end de 17 h et 17 h 40 fusionnés en une course unique assurant une desserte complète ;
- Création d'une course commerciale sur la ligne 1 pour assurer la desserte du bateau de 17 h (la course partant à 16 h 10 de la gare routière est transformée en service spécial scolaire) ;
- Amélioration de l'information-vente en gare routière : un « food truck » est mis en place en 2018 en attendant l'aménagement de la gare routière.

Été indien

Pour le service été indien, les modifications portent sur :

- Hors vacances scolaires : Mise en place d'un service minimum (service réduit)
 - la boucle est effectuée dans un seul sens ;
 - des compléments de parcours sont proposés les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les trajets « haut le pied » scolaires
- Vacances scolaires : Service doublé

La boucle est effectuée dans les deux sens 4 fois par jour pour offrir une solution de déplacement plus attractive.

Service transport scolaire à destination des primaires

La consistance du service de transport scolaire des primaires est modifiée par la suppression de la desserte de l'école primaire de Locmaria les mercredis matins.

Augmentation des tarifs

Afin de compenser l'augmentation des charges induite par l'augmentation de l'offre de service, il est proposé de faire évoluer les tarifs de la manière suivante :

- augmentation de 2 € de l'abonnement 2 jours adultes ;
- augmentation de 3 € de l'abonnement 7 jours adultes.

Modification du montant de la contribution forfaitaire d'exploitation :

Compte tenu des modifications techniques indiquées ci-dessus, il convient de revoir la rémunération du délégataire :

Pour le service Belle-Île-Bus, il est proposé que la contribution forfaitaire d'exploitation passe de 190 734,71 € à 221 816,58 €, soit une hausse de la contribution forfaitaire d'exploitation de 31 081,88 €.

Pour le service transport scolaire à destination des primaires, il est proposé que la contribution forfaitaire d'exploitation passe de 10 668,64 € à 9 425,64 €, soit une baisse de la contribution forfaitaire d'exploitation de 1 243 €.

Au total, la contribution forfaitaire d'exploitation dans le cadre de la délégation de service public s'établit à 329 692,71 €.

Vu le projet d'avenant n° 3 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la conclusion de l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public de Belle-Île-en-Mer ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Délibération n° 17-215-N5

ZMEL : DÉLIBÉRATION SUR LE PRINCIPE DE LA CRÉATION D'UN SERVICE MUTUALISÉ

Le 7 septembre 2017 le bureau communautaire, en présence des quatre maires, a proposé la création d'un service mutualisé « Étude mouillages » porté par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer. Cette proposition a été validée par délibération des quatre conseils municipaux (Bangor le 12/12/2017, Locmaria le 14/12/2017, Sauzon le 15/12/2017 et Le Palais le 18/12/2017).

Le service « Espaces naturels » de la CCBI sera chargé de conduire cette étude. Cette mission, conduite en régie (recrutement d'un chargé d'étude), s'inscrira dans la démarche suivante :

- Étape 1 : Diagnostic des sites de mouillages actuel et potentiels de développement ;
- Étape 2 : Analyse environnementale multicritère (fragilités des écosystèmes côtiers marins et terrestres, équipements publics, paysage, navigation, ...) ;
- Étape 3 : Pré-identification des ZMEL (zones de mouillages et d'équipements légers) à créer ;
- Étape 4 : Scénario des modes de gestion des ZMEL et évaluation financière ;
- Étape 5 : Identification définitive des ZMEL à créer ;
- Étape 6 : Réalisation de l'étude environnementale précise et préconisations techniques (Natura 2000 – Site classé) ;
- Étape 7 : Mise en forme et transmission du rapport de présentation par ZMEL et approche globale de la gestion des mouillages.

Afin d'assurer une concertation entre les parties prenantes, il est proposé que soit créé un comité de pilotage (COFIL), composé comme suit :

- Deux représentants par commune ;
- Un ou des représentants de la DDTM, service « Aménagement mer et littoral » ;
- Monsieur le Président de l'amicale des usagers des mouillages de Port-Blanc ;
- Monsieur le Président de la CCBI ;
- Monsieur le Vice-président en charge des espaces naturels.

Le coût de la mission est évalué à 40 000 € (un chargé de mission sur 0,5 ETP / frais divers et d'étude / charges indirectes de fonctionnement) sur 12 mois, montant réparti en quatre parts égales entre les communes membres de la CCBI. Aussi le coût maximum prévisionnel pour chaque commune serait de 10 000 €, facturé au réel et déduit d'éventuelle subvention au titre de la DETR.

Le conseil communautaire, après avoir entendu la proposition du président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le principe de la création d'un service mutualisé porté par la CCBI et chargé de conduire l'étude relative à l'établissement des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ;
- d'approuve la composition du comité de pilotage ;
- autorise Monsieur le Président à prendre et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce service mutualisé dès lors que ces actes n'impliquent pas un engagement financier de la CCBI.

Délibération n° 17-216-V21

COMPLEXE SPORTIF DU GOUERCH - TENNIS : PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE DU TENNIS AU PUBLIC

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe, comme suit, les dates et horaires d'ouverture des terrains de tennis à compter du 26 décembre 2017 :

OUVERTURE DES TENNIS				
Période d'ouverture		Heures d'ouverture des courts <small>(réservation obligatoire)</small>	Heures d'ouverture du club house <small>(accueil-réservation)</small>	
Hors saison <small>(d'octobre aux vacances de printemps)</small>	Vacances d'automne selon calendrier Fermeture le mercredi		10 h / 19 h	9 h 55 / 13 h 10 14 h 55 / 18 h 10
	Vacances de fin d'année du 26/12 au 06/01 Fermeture le 01/01		10 h / 19 h	13 h 55 / 18 h 10
	Vacances d'hiver	du 12/02 au 23/02/2018 (Fermeture mercredi)	10 h / 19 h	9 h 55 / 11 h 30
		du 24/02 au 09/03/2018 (Fermeture mercredi)	10 h / 19 h	9 h 55 / 13h10
Mi-saison <small>(des vacances de printemps à septembre)</small>	Vacances de printemps	du 09 au 25/04/18 (Fermeture mercredi)	10 h / 20 h	9 h 55 / 11 h 30 15 h 55 / 19 h 10
		du 26/04 au 12/05/2018 (Fermeture mercredi)	10 h / 20 h	9 h 55 / 13 h 10 15 h 55 / 19 h 10
	Les ponts de printemps <small>(Fermeture mercredi sauf férié) Pâques + Pentecôte</small>		10 h / 20 h	9 h 55 / 13 h 10 15 h 55 / 19 h 10
	Mai et juin <small>(Fermeture mercredi et dimanche) Du 14/05 au 30/06/2018</small>		10 h / 20 h	9 h 55 / 11 h 30
	Début juillet et après saison <small>(Fermeture mercredi et dimanche) Du 01/07 au 08/07/2018 et du 29/08 au 01/09/2018</small>		10 h / 20 h	16 h 55 / 20 h 10
Haute saison <small>(juillet-Août)</small>	Été du 09/07 au 28/08/2018 <small>(ouverture 7 jours / 7)</small>		9 h / 21 h	8 h 55 / 13 h 10 14 h 55 / 20 h 10

Délibération n° 17-217-B1

POLITIQUE TERRITORIALE RÉGIONALE – CONTRAT DE PARTENARIAT DU PAYS D'AURAY : RÉVISION

Vu le contrat de partenariat Europe/Région Bretagne/Pays d'Auray 2014/2020 ;

Vu la convention pour le soutien régional aux priorités de développement ;

Le contrat de partenariat Europe/Région Bretagne/Pays d'Auray vise à accompagner à l'échelle du Pays la réalisation d'actions répondant à des priorités stratégiques régionale et locale. Signé pour la période 2014-2020, le contrat de partenariat signé avec le Pays d'Auray accompagne financièrement différentes priorités :

- 3 priorités de développement : Travailler en Pays d'Auray / Habiter en Pays d'Auray / S'épanouir en Pays d'Auray ;
- 1 priorité relative au rééquilibrage territorial sur trois pôles du territoire confronté à des difficultés spécifiques, mais avec un fort potentiel de développement (Sainte-Anne-d'Auray ; Étel ; Le Palais) ;
- 1 priorité au « services collectifs essentiels ».

Au terme des 3 premières années de contractualisation, une révision intervient en 2017 afin de réévaluer les axes et priorités d'actions, le contenu des fiches « actions » et la répartition de la dotation. Une nouvelle dotation régionale est attribuée dans ce cadre pour la période 2017-2020, avec les reliquats correspondant à l'enveloppe non programmée sur la période 2014-2016. Le territoire du Pays d'Auray se voit ainsi garantir une dotation totale sur cette même période dont une grande partie est dédiée au soutien des projets de fonctionnement sera mobilisable, soit 109 448 €. De plus le contrat permet en complément la mobilisation de fonds Européens sur certains projets (FEDER, LEADER et FEAMP).

Dans le prolongement de la construction partagée entre AQTA, la CCBI et le Pays d'Auray en 2015, la révision 2017 a associé la CCBI afin d'assurer l'éligibilité des projets du territoire de Belle-Île. Tel que rédigé le contrat révisé devrait permettre de solliciter un accompagnement financier sur les projets de la Communauté de Communes de Belle-Île. Au-delà, il ouvre la porte d'un soutien sur d'autres actions déjà évoquées par les élus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve et autorise le président à signer l'avenant au contrat de partenariat Europe/Région Bretagne/Pays d'Auray 2014-2020 pour la période 2017-2020 et l'avenant à la « convention pour le soutien régional aux priorités de développement de ces contrats » rattachée à ce contrat pour la période 2017-2020
- Donne délégation à la structure porteuse du pays pour valider et signer les éventuels avenants à ces documents qui interviendraient d'ici la fin de la période de contractualisation.



Délibération n° 17-218-Q6

BUDGET ANNEXE DE L'AÉRODROME : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2017-02

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 19 décembre 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, les modifications suivantes au budget primitif 2017 :

Fonctionnement :

a) <u>Dépenses</u> :	
011-618 :	- 0,68 €
66-66112 :	+ 0,68 €

Pour extrait conforme